

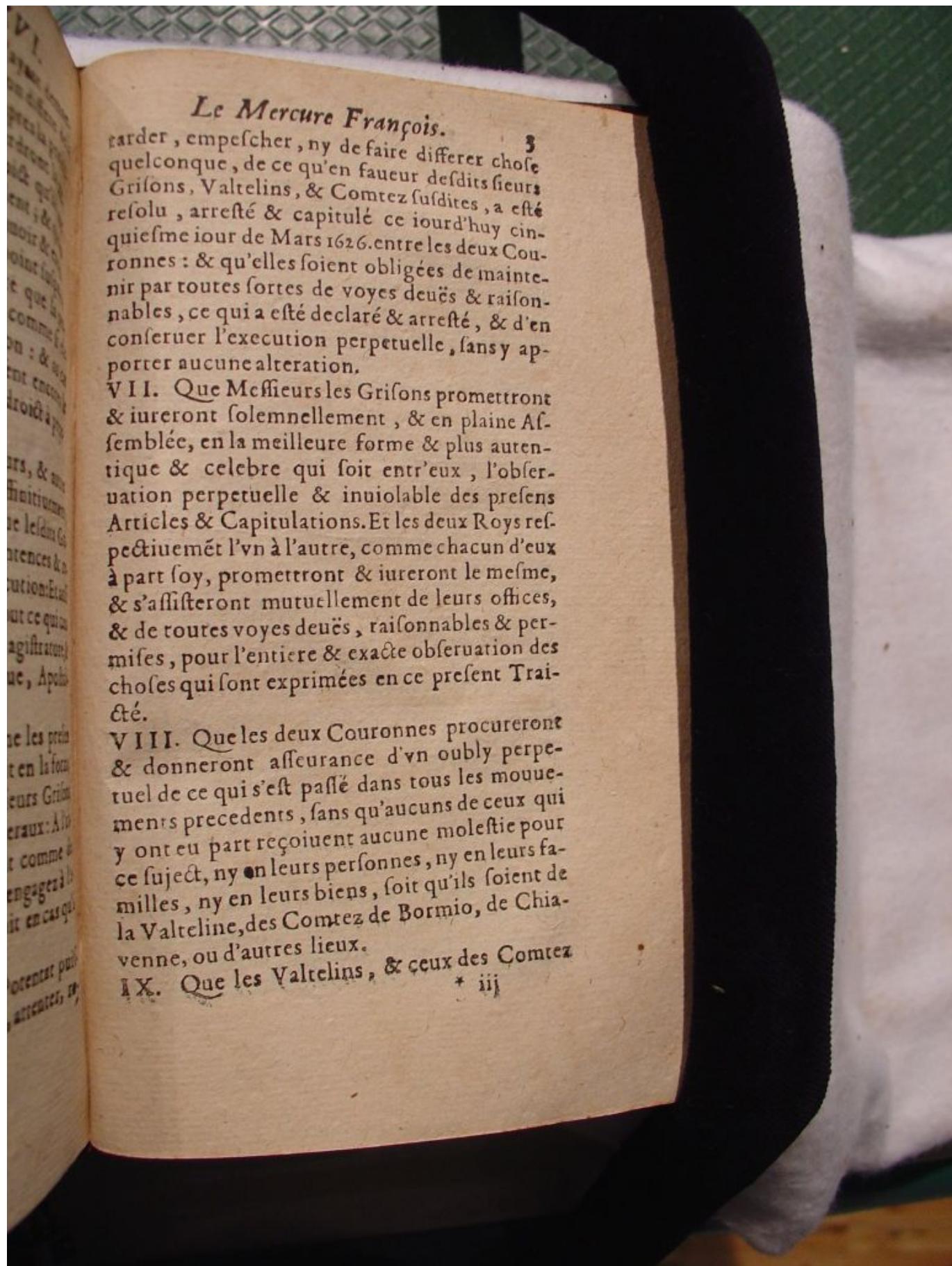
M. DC. XXVI.

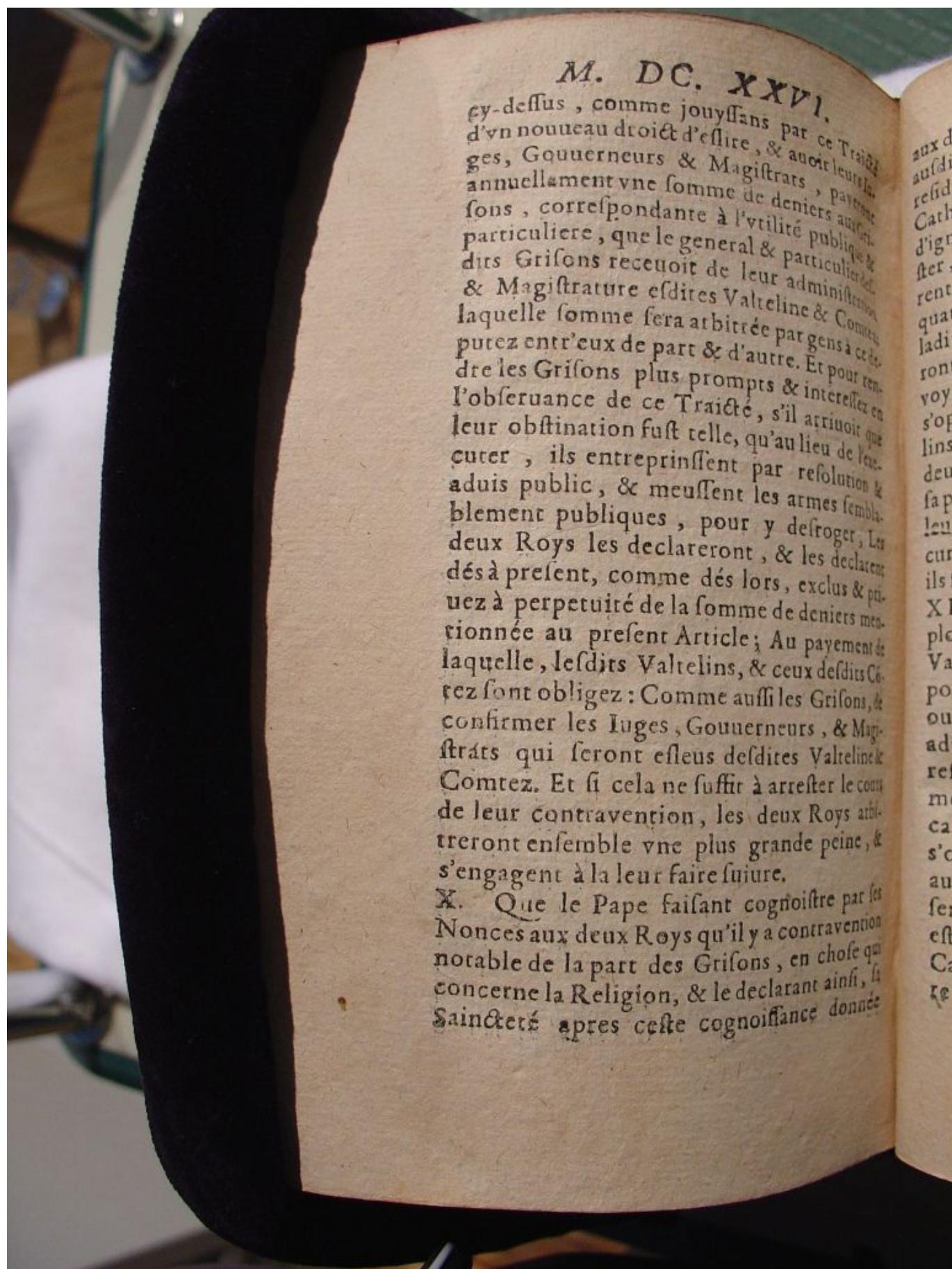
en cas de ne la donner pas en l'ayant demandée, & si apres trois demandes on diffère dela donner, & huit iours passent apres la presentation, Lesdits sieurs Grisons perdront la prei- miere fois pour trois ans le droit qu'ils ont que les Valtelins la leur demandent ; & que les huit iours estans passez , le pouuoir & censu ce de leur Magistrature ne soit point suspen ny interrompu ; ains au contraire que la per sonne esleue exerce la charge , comme si elle auoit obtenu ladite confirmation : & au cas qu'en vne autre eslection ils fissent encors le mesme refus , ils perdront ledit droit à perp tuité.

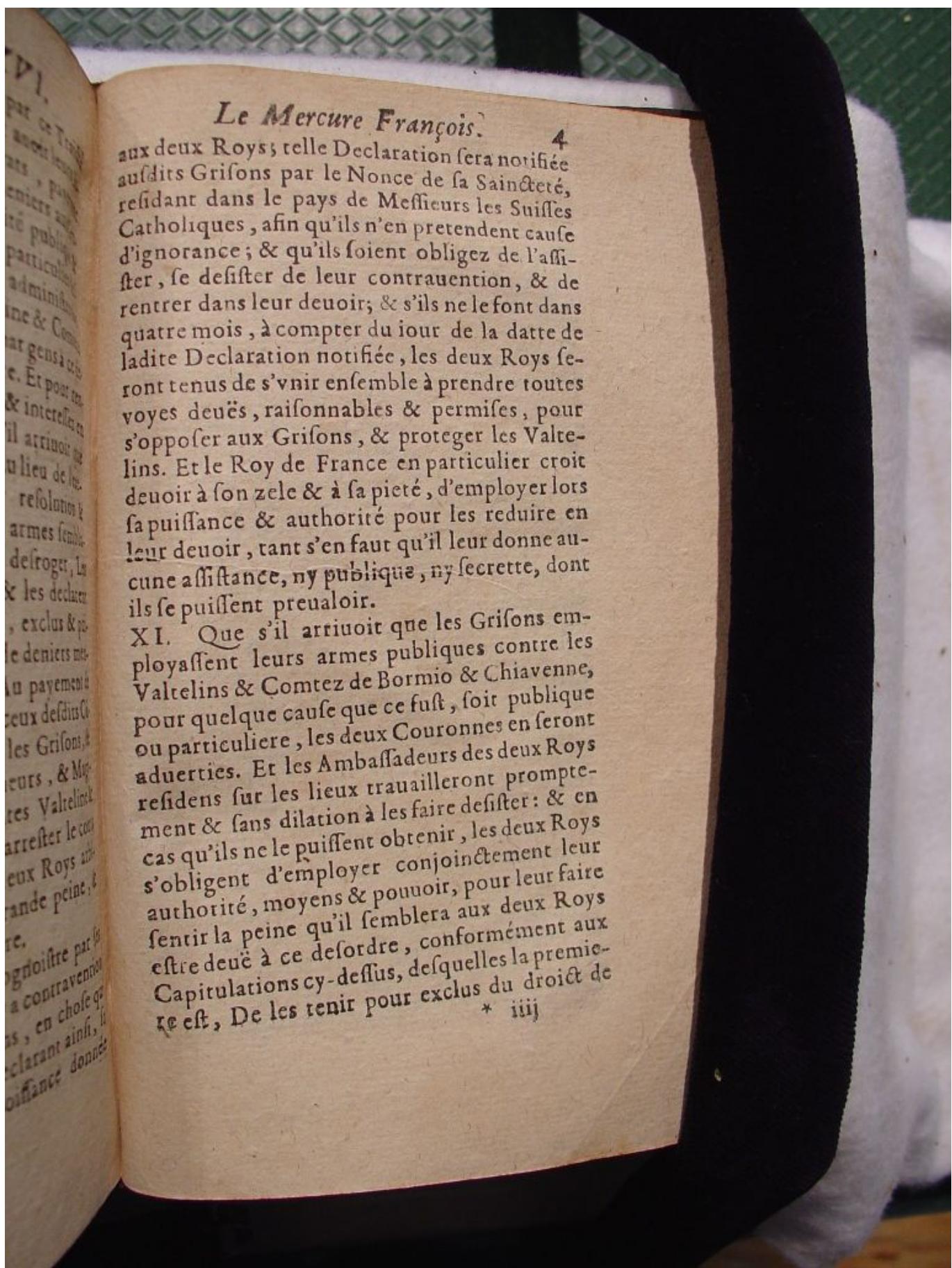
IV. Que les Iuges , Gouuerneurs , & autres Magistrats , pourront iuger diffinitiuement , sans que pour raison quelconque lesdits Grisons puissent annuler leurs Sentences & solutions , ny destourner leur execution : Et aussi ordonner , disposer & executer tout ce qui concerne leur Pouuoir , Office , & Magistrature , le bien de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine .

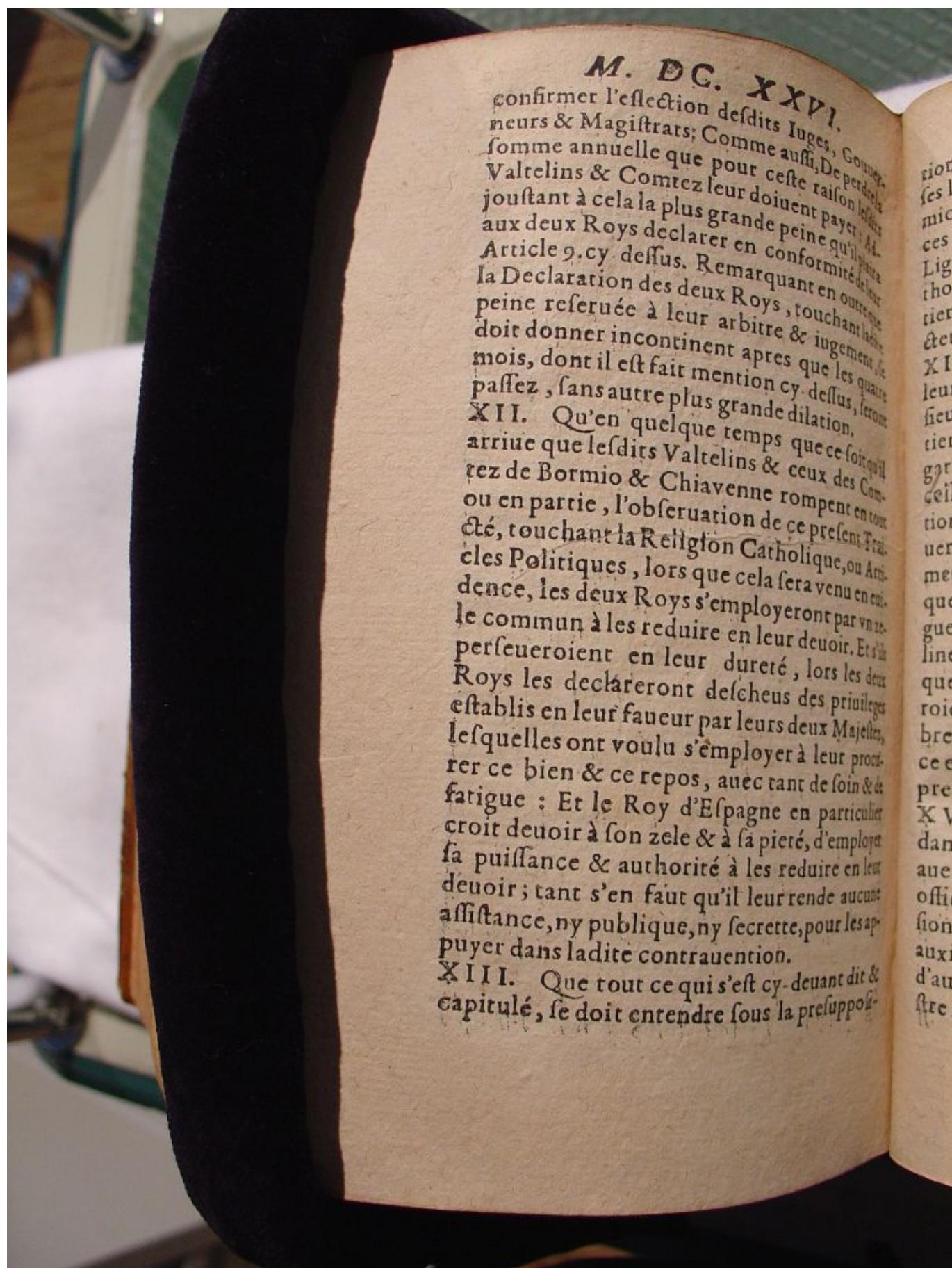
V. Et que rien de ce qui concerne les prelins Articles , soit en la substance , soit en la forme , ne se puisse alterer par lesdits sieurs Grisons , soit par actes particuliers ou generaux : A l'obseruance de quoy , dés à present comme de lors , les deux Roys se declarent engagez à l'exection de ce qui se promet , soit en cas qu'il se soit peu prevoir , ou non .

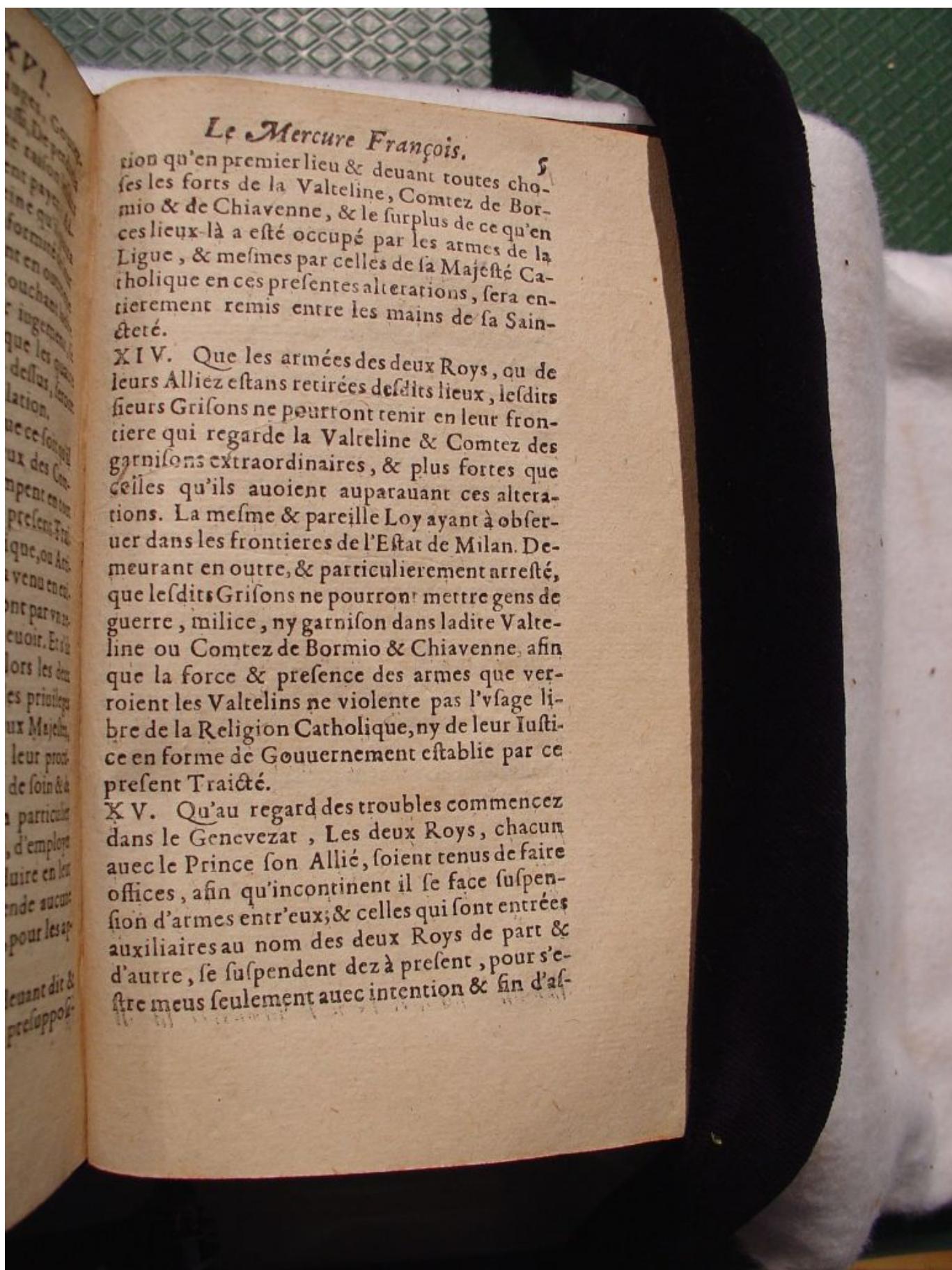
VI. Que nul Roy , Prince , ou Potentat puisse , sans offenser les deux Roys , attenter , re-











**M. DC. XXVI.**

sister à leurs Alliez. Et s'obligent leurs Majestez de s'interposer en cas qu'il en soit besoin, pour obvier à empescher que nulle des forces de leurs susdits Alliez, tentent les vnes sur les autres aucuns progrez ny nouueaux attemtats,

XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension on n'arriue pas entierement à la tranquillité publique , à laquelle principalement aspirent le bon zèle des deux Majestez, ils se promettent reciprocquement d'employer tous offices avec le Prince son Allié, afin qu'ils compromettent & conuiennent d'Arbitres dans le terme de quatre mois, & que par le temperament delàs Arbitres ils ayent ce qui leur soit offert de present, ou leur ait été offert au passé sur les mouvements & estat des inquietudes presentes; à quoy dez à présent les deux Couronnes se conforment : comme aussi à compromettre sur ce sujet , en ce qui les peut conseruer.

XVII. Que les faisies faites par les deux Roys sur les subjets lvn de l'autre seront leuées, adjoustant premierement la satisfaction du Gali-zarbe arresté à Calais , laquelle satisfaction sera traictée par les Ambassadeurs residents en la Cour de delà , & en celle-cy , ou par les personnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer pour cét effect.

XVIII. Sa Majesté Catholique se contente dez ceste heure , que les presentes choses capitulées estans arrestées , signées & ratifiées des deux Roys, & chacune des choses particulierement & à son regard , Que tous les Fors qui

